

Groupement "Est"	Session 2002	Corrigé	Tirages
CAP Assurance		Code(s) examen(s) 31305	
Épreuve : Différentes catégories d'assurance		Durée : 1 h 30	
		Coef : 4	
		page : 1/1	

1. sur 5 points

Couvre les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- vol du véhicule assuré
- tentative de vol
- vol d'éléments du véhicule même sans vol du véhicule
- tentative de vol d'éléments du véhicule

Exclusions :

- escroquerie
- actes de vandalisme
- vols commis par préposés, conjoint, membres de la famille
- appareils radio et objets personnels sauf garantie à part
- accessoires sauf si vol du véhicule ou garantie à part

2. sur 3 points

L'assuré doit déclarer le vol dans les 2 jours suivis. Si le véhicule non retrouvé au bout d'un mois : transmettre les factures d'achat et d'entretien.

Si le véhicule est retrouvé, transmettre l'avis de découverte aux fins d'expertise.

3. Premier cas : véhicule non retrouvé : sur 6 points

Règlement :

10 672 € - franchise de 20 % soit 2 134 € ramenée au maximum de 368 € = 10 305 € pour son véhicule. Si le véhicule retrouvé après paiement, l'assuré peut soit conserver l'indemnité en cédant le véhicule à l'assureur ou rembourser l'indemnité perçue déduction des frais de réparation en reprenant son véhicule.

Radio : vétusté : 5 mois donc $458 \text{ €} \times 0.85 = 389 \text{ €}$

Objets personnels :

veste : vétusté : 7 mois donc $153 \text{ €} \times 0.81 = 124 \text{ €}$

montre : vétusté : 16 mois donc $305 \text{ €} \times 0.68 = 207 \text{ €}$

pantalon : vétusté : 10 mois donc $77 \text{ €} \times 0.76 = 58 \text{ €}$

soit un total de 389 ramené à 300

Deuxième cas : véhicule retrouvé sans le contenu : sur 6 points

Pour le véhicule assuré : 4574 € - franchise 20% soit 915 € ramené au maximum soit 368 € d'où $4574 \text{ €} - 368 \text{ €} = 4 206 \text{ €}$ en garantie vol avec recours contre voleur (si solvable + 153 €)

Dommage au véhicule tiers 4574 € réglé au titre de la responsabilité civile en tant que véhicule impliqué avec recours contre le voleur.

Dommage corporels :

pour le piéton : s'agissant d'un enfant, victime protégée; obligation d'indemniser selon la loi Badinter car aucune faute volontaire.

Nota : aucune indication n'étant donnée quant aux arrondis à appliquer, le jury appréciera la cohérence des calculs.